

**Rédaction du code de la santé publique modifié par le document de travail intitulé
«Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psy-
chiatriques et à leurs modalités de prise en charge»**

tel que transmis le 22 mars 2010 par la direction de la sécurité sociale du ministère de la santé et des sports à «monsieur le président du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie» afin de «soumettre ce projet de décret à (son) conseil dans le délai normal prévu à l'article R.200-3 du code de la sécurité sociale».

Les parties supprimées sont barrées, les parties ajoutées sont en rouge.

Première partie : Protection générale de la santé

Livre 1er : Protection des personnes en matière de santé

Titre 1er : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé

Chapitre II : Personnes accueillies dans les établissements de santé.

Article L1112-3

Les règles de fonctionnement des établissements de santé propres à faire assurer le respect des droits et obligations des patients hospitalisés sont définies par voie réglementaire.

Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes.

Lorsque la commission est saisie par un malade relevant des dispositions des articles L. 3212-1, L. 3212-3 ou L. 3213-1, elle peut saisir la commission visée à l'article L. 3222-5 afin qu'elle instruisse la demande du malade.

Elle est consultée sur la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil et la prise en charge, elle fait des propositions en ce domaine et elle est informée de l'ensemble des plaintes ou réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. A cette fin, elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le conseil de surveillance des établissements publics de santé ou une instance habilitée à cet effet dans les établissements privés délibère au moins un fois par an sur la politique de l'établissement en ce qui concerne les droits des usagers et la qualité de l'accueil et de la prise en charge, sur la base d'un rapport présenté par la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge. Ce rapport et les conclusions du débat sont transmis à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et à l'agence régionale de santé qui est chargée d'élaborer une synthèse de l'ensemble de ces documents.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge sont fixées par voie réglementaire.

.....

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre II : Lutte contre les maladies mentales

Titre 1er : Modalités ~~d'hospitalisation~~ de soins psychiatriques

Chapitre 1er: Droits des personnes hospitalisées faisant l'objet de soins psychiatriques.

Article L3211-1

Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation **faire l'objet de soins psychiatriques** dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, hormis les cas prévus par la loi et notamment par les chapitres II et III du présent titre.

Toute personne hospitalisée **faisant l'objet de soins psychiatriques** ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix ~~tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.~~

Article L3211-2

Une personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.

Article L.3211-2-1

Lorsque des personnes atteintes de troubles mentaux font l'objet d'une mesure de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, une mesure de soins sans consentement sous une autre forme peut être mise en place pour assurer la continuité des soins.

Article L3211-3

Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux ~~est hospitalisée sans son consentement~~ **fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement** en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ~~cette hospitalisation~~ **ces soins**, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées **et proportionnées** à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement **et son avis sur les mesures la concernant doit être pris en considération dans toute la mesure du possible**. En toutes circonstances, la dignité de la personne ~~hospitalisée~~ **faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement** doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Elle doit être informée: ~~dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.~~

- **dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite à sa demande, oralement et par écrit, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes;**
- **de manière régulière et appropriée à son état de santé, des raisons qui motivent les soins psychiatriques sans consentement et leur éventuelle prolongation;**

En toutes circonstances, la dignité de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

En tout état de cause, elle dispose du droit:

1 ° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ;

2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 **et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L.1112-3 et de porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté les informations prévues à l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007;**

3° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix;

4 ° D'émettre ou de recevoir des courriers;

5° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent;

6° D'exercer son droit de vote;

7° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 4°,6° et 7°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.

Article L3211-4

Un protocole thérapeutique pratiqué en psychiatrie ne peut être mis en oeuvre que dans le strict respect des règles déontologiques et éthiques en vigueur.

Article L3211-5

A sa sortie de l'établissement, une personne hospitalisée en raison de troubles mentaux conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions ~~des articles 492 et 508~~ **relatives aux mesures de protec-**

tion des majeurs inscrites aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre XI du livre I^{er} du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés.

Article L3211-6

Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'Etat dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.

Article L3211-7

La personne hospitalisée sans son consentement dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

~~Si une tutelle a été constituée, les significations sont faites au tuteur; s'il y a curatelle, elles doivent être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.~~

~~Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, alors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.~~

Conformément aux règles prévues par le code civil, si la personne a été placée sous un régime de protection, à peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également à la personne chargée de sa protection.

Article L3211-8

~~Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne hospitalisée sans son consentement dans un des établissements mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre.~~

La personne bénéficiant de soins sans consentement dans un établissement mentionné au chapitre II du titre II du présent livre peut, si nécessaire, être placée en curatelle ou en tutelle, conformément aux articles 425 et 440 du code civil.

Article L3211-9

~~Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents ou d'une personne agissant dans l'intérêt du malade, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu du traitement, le tribunal peut nommer en chambre du conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et hospitalisé sans son consentement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1.~~

~~Ce curateur veille :~~

~~1^o A ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion;~~

~~2^o A ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra.~~

~~Hormis le conjoint, ce curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne hospitalisée.~~

Lorsqu'il est nécessaire de constituer un collège pour l'application des dispositions du présent titre, celui-ci est composé:

- d'un psychiatre de l'établissement d'accueil participant à la prise en charge du patient;
- d'un cadre de santé désigné par le directeur de l'établissement;
- d'un second psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient, désigné par le président de la commission ou de la conférence médicale d'établissement.

Le collège rend des avis écrits et motivés.

L'avis du collège est requis:

- en application des dispositions de l'article L. 3211-12;

- en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 3212-7;
- dans le cas où le patient fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ou lorsque le patient a déjà été hospitalisé en soins sans consentement, selon la procédure prévue à l'article L. 3213-1, dans une unité hospitalière à vocation interrégionale pour malades difficiles, dont les missions sont définies par décret, si les certificats médicaux mentionnés au chapitre II et III proposent une levée de la mesure ou s'ils proposent une prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète après hospitalisation initiale à temps plein. Dans ce dernier cas les certificats médicaux et l'avis du collège doivent préciser dans quelle mesure l'intéressé est apte à une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète. En cas de levée de la mesure, ils doivent préciser que les troubles mentaux de l'intéressé ne compromettent plus la sûreté des personnes et ne sont pas susceptibles de porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

La conclusion de l'avis est jointe aux certificats mentionnés aux alinéas précédents.

Les avis sont rendus après avis du patient.

Article L3211-10

~~Hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur~~ les soins psychiatriques ou la fin de ces soins concernant un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ~~par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai.~~ En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales statue.

Article L3211-11

~~Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet.~~

~~La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent.~~

~~La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés:~~

~~1^o Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil; le bulletin de sortie d'essai est mentionné par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé;~~

~~2^o Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.~~

Lorsqu'un patient en soins sans consentement qui n'est pas hospitalisé à temps complet ne se présente pas à un rendez-vous thérapeutique sans raison valable appréciée par un psychiatre de l'établissement d'accueil, l'établissement de santé engage immédiatement une procédure de convocation.

Lorsque ce patient est en soins sans consentement sur demande d'un tiers ou en application de l'article L. 3212-3, le directeur de l'établissement en informe le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police. Le directeur de l'établissement prend toutes mesures utiles pour assurer la continuité des soins. Il peut notamment ordonner la réhospitalisation du patient, au vu d'un certificat médical circonstancié de moins de quinze jours attestant que les soins sans consentement doivent se poursuivre sous cette forme, ou proposer au représentant de l'État dans le département et à Paris, au préfet de police, de prononcer une mesure de soins sans consentement dans les conditions fixées à l'article L. 3213-6.

Lorsque ce patient est en soins sans consentement sur décision de l'autorité publique ou judiciaire, le directeur de l'établissement en informe le préfet qui prend un arrêté modificatif ordonnant la pris en charge du patient en hospitalisation complète.

Article L3211-11-1

Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, les personnes hospitalisées sans leur consentement bénéficiant de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète peuvent bénéficier d'autorisations de sorties de l'établissement de courte durée n'excédant pas douze heures. La personne

malade est accompagnée par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement pendant toute la durée de la sortie.

L'autorisation d'absence **de sortie accompagnée** de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement de santé après avis favorable du psychiatre responsable de la structure médicale concernée.

Dans le cas ~~d'une hospitalisation d'office~~ **de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique sous la forme d'une hospitalisation complète**, le directeur de l'établissement transmet au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis du psychiatre **qui prend en charge le patient**, quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie accompagnée. Sauf opposition du représentant de l'Etat dans le département, la sortie accompagnée peut avoir lieu au terme de ce délai.

Toutefois, dans le cas où le patient fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ou lorsque le patient a déjà été hospitalisé en soins sans consentement, selon la procédure prévue à l'article L. 3213-1, dans une unité hospitalière à vocation interrégionale pour malades difficiles, dont les missions sont définies par décret, l'autorisation du préfet est explicite.

Article L3211-12

~~Une personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éventuellement le curateur à la personne peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.~~

~~Une personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la République, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins.~~

~~Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade hospitalisé.~~

~~Le juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement peut être saisi par requête, à tout moment, aux fins d'ordonner, après débat contradictoire, la levée immédiate de la mesure de soins sans consentement, que celle-ci soit mise en œuvre ou non sous la forme d'une hospitalisation.~~

~~La demande peut être formée par:~~

- ~~1°) La personne faisant l'objet de soins sans consentement prévus au présent chapitre ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux;~~
- ~~2°) Les titulaires de l'autorité parentale ou son tuteur si elle est mineure;~~
- ~~3°) La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle;~~
- ~~4°) Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité;~~
- ~~5°) La personne qui a formulé la demande de soins sans consentement;~~
- ~~6°) Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade;~~
- ~~7°) Le procureur de la République.~~

~~Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à la mesure de soins sans consentement. À cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade faisant l'objet d'une telle mesure.~~

~~Dans le cas où le patient fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale, ou lorsque le patient a déjà été hospitalisé en soins sans consentement, selon la procédure prévue à l'article L. 3213-1, dans une unité hospitalière à vocation interrégionale pour malades difficiles, dont les missions sont définies par décret, le juge des libertés et de la détention consulte pour avis le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Le juge ne peut toutefois décider dans ces cas d'une mainlevée de la mesure que s'il dispose des deux expertises prévues à l'article L. 3213-8.~~

le juge des libertés et de la détention adresse au représentant de l'État qui a prononcé ou confirmé la décision de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique copie de l'ordonnance mettant fin à ces soins.

Article L3211-13

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Hospitalisation soins sans consentement sur demande d'un tiers.

Article L3212-1

Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement faire l'objet de soins sans consentement sur demande d'un tiers que si :

1° Ses troubles rendent impossible son consentement;

2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier sous la responsabilité d'un établissement de santé.

La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. La demande de soins au bénéfice d'une personne qui n'est pas en mesure de consentir aux soins est présentée soit (par) un membre de la famille, soit par toute autre personne ayant avec le malade des relations personnelles antérieures à la demande de soins et susceptible d'agir dans son intérêt, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée les soins sans consentement que de celle pour laquelle ces soins sont demandés et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.

La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux de soins sans consentement est accompagnée d'un certificat médical circonstancié datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée. Ce certificat médical constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie, et la nécessité de recevoir des soins sans consentement prenant initialement la forme d'une hospitalisation complète. le médecin ne peut être parent ou allié, au quatrième degré inclusivement, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé les soins sans consentement ni de la personne concernée par ces soins.

Article L3212-2

Avant d'admettre une personne en hospitalisation soins sans consentement sur demande d'un tiers qui doivent revêtir initialement la forme d'une hospitalisation complète, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée les soins sont demandés et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation les soins. Si la demande d'admission de soins sans consentement au bénéfice d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée.

Article L3212-3

~~A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.~~

I - À titre dérogatoire, en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut admettre à titre provisoire le patient en soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète en l'absence de tiers au sens de l'article L. 3212-1. Dans ce cas le certificat prévu à l'article L. 3212-1 ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade. Cette hospitalisation ne peut excéder une durée de soixante-douze heures.

Les actions menées préalablement à l'admission provisoire pour rechercher un tiers sont consignées dans le dossier du patient.

Si aucun tiers demandeur des soins sans consentement n'a été trouvé à l'issue d'une période de soixante-douze heures, l'admission en soins sans consentement est réputée requise à compter du début de la mesure provisoire, sous réserve que les certificats mentionnés à l'article L. 3212-4 soient établis par deux psychiatres différents et confirment la nécessité des soins sans consentement.

Dans ce cas, les diligences complémentaires menées pour rechercher un tiers font l'objet d'un compte-rendu détaillé versé au dossier du patient.

La personne qui fait l'objet de cette mesure est immédiatement informée qu'elle peut requérir une assistance de l'établissement de santé pour présenter la requête mentionnée à l'article L. 3211-12.

II- A tout moment, une demande de soins peut être présentée par un membre de la famille du malade ou par toute autre personne ayant avec le malade des relations personnelles antérieures à la demande de soins et susceptible d'agir dans son intérêt, à l'exclusion des personnels dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1. Cette demande est sans effet sur la date de production des certificats, avis et attestations mentionnées à l'article L. 3212-7, calculée à compter de l'admission provisoire.

Le directeur informe alors les autorités mentionnées au II de l'article L. 3212-5 ainsi que la commission départementale des soins psychiatriques de la demande du tiers et de son identité.

Article L3212-4

~~Dans les vingt-quatre heures puis dans les soixante-douze heures suivant l'admission en soins sans consentement prévues aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés~~ le médecin mentionné au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir ~~l'hospitalisation sur demande d'un tiers~~ les soins sans consentement.

~~Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.~~

Dans les soixante-douze heures suivant l'admission en soins sans consentement, un psychiatre de l'établissement d'accueil définit la modalité d'exécution de la prise en charge du malade. Il précise si elle s'effectue en hospitalisation complète, en hospitalisation à temps partiel ou sous toute autre forme de prise en charge ne comportant pas d'hospitalisation. La modalité retenue est mentionnée sur l'un des deux certificats mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsque le patient n'est pas pris en charge en hospitalisation complète, le certificat est accompagné d'un document établi par le directeur de l'établissement mentionnant l'identité du malade, l'adresse de la résidence habituelle ou du lieu de séjour du malade, le calendrier des visites médicales obligatoires et, s'il en détient, un numéro de téléphone.

Dans l'attente de la définition de la modalité d'exécution de la prise en charge, le patient demeure en hospitalisation complète.

Le psychiatre peut modifier cette modalité à tout moment de la prise en charge en rédigeant un nouveau certificat qu'il porte à la connaissance du directeur de l'établissement de santé.

Article L3212-5

~~Dans les trois jours de l'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation:~~

~~1° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée;~~

~~2° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.~~
I- Dès réception de chacun des certificats médicaux mentionnés aux articles L. 3212-3 et L. 3212-4, le directeur de l'établissement adresse les copies de ces certificats et du document mentionné à l'article L. 3212-4 au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.

Les copies du certificat médical d'admission et du bulletin d'entrée sont jointes au premier envoi.

Le cas échéant, le directeur de l'établissement leur signale la situation des patients en soins sans consentement admis selon la procédure prévue à l'article L. 3212-3 et les informe des moyens mis en œuvre pour rechercher un tiers.

II- Le directeur de l'établissement notifie sans délai les noms, prénom, profession et domicile, tant de la personne recevant des soins sans consentement que, le cas échéant, de celle les ayant demandés:

1° Au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle ou le lieu de séjour de la personne qui fait l'objet de soins sans consentement;

2° Au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement;

III- Le directeur de l'établissement informe le tiers demandeur de soins sans consentement des modalités d'exécution de la prise en charge, en cas de passage d'une hospitalisation à temps complet à toute autre modalité de prise en charge.

Article L3212-6

~~Si l'hospitalisation est faite dans un établissement n'assurant pas la mission de service public définie au 11° de l'article L. 6112-1, le représentant de l'Etat dans le département, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge deux psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur le champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne.~~

Article L3212-7

~~Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil.~~

~~Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions de l'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois.~~

~~Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités.~~

~~Le certificat médical est adressé aux autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et selon les modalités prévues à ce même alinéa.~~

~~Faute de production du certificat susvisé, la levée de l'hospitalisation est acquise.~~

Dans les trois derniers jours des quinze premiers jours des soins sans consentement, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

Ce dernier établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sans consentement sont toujours nécessaires et si leurs modalités sont toujours adaptées. Au vu de ce certificat, les soins peuvent être maintenus pour une durée maximale d'un mois.

Au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités.

En cas d'impossibilité d'examiner le patient aux échéances prévues en raison de son absence, le psychiatre de l'établissement rend un avis indiquant dans la mesure du possible si les soins sans consentement sont toujours nécessaires et modifiant le cas échéant la modalité de prise en charge du patient.

Lorsque la durée des soins excède une période continue de un an à compter de l'admission en soins sans consentement, la poursuite de ces soins est subordonnée à une évaluation approfondie de l'état de la personne réalisée par un collège constitué dans les conditions prévues à l'article L. 3211-9. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas

d'impossibilité d'auditionner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de l'avis sont réalisés dès que possible.

Le défaut de production d'un des certificats, des avis ou des attestations mentionnées au présent article entraîne la levée des soins sans consentement.

Les copies des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations prévus au présent article sont adressées au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 selon les modalités prévues à l'article L. 3212-5.

Article L3212-8

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 3212-7, il est mis fin à la mesure d'hospitalisation de soins sans consentement prise en application de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ayant motivé cette mesure ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 3212-11. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié l'hospitalisation les soins sans consentement.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de cette mesure d'hospitalisation de soins sans consentement, le directeur de l'établissement en informe le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 3212-5 et la personne qui a demandé l'hospitalisation les soins.

Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 lorsque les conditions de l'hospitalisation des soins sans consentement lorsque les conditions requises au présent chapitre ne sont plus réunies.

Article L3212-9

Une personne hospitalisée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 cesse également d'y être retenue dès que la levée de l'hospitalisation est requise par :

- 1° Le curateur nommé en application de l'article L. 3211-9;
- 2° Le conjoint ou la personne justifiant qu'elle vit en concubinage avec le malade;
- 3° S'il n'y a pas de conjoint, les ascendants;
- 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs;
- 5° La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent, jusqu'au sixième degré inclus, n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille;
- 6° Une personne autorisée à cette fin par le conseil de famille;
- 7° La commission mentionnée à l'article L. 3222-5.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononce dans un délai d'un mois.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, sans préjudice des dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-6, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au représentant de l'Etat dans le département, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, une hospitalisation d'office conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas, dans ce délai, prononcé une hospitalisation d'office.

Lorsque la levée des soins sans consentement est demandée par un membre de la famille du malade ou par toute autre personne ayant avec le malade des relations personnelles antérieures à la demande de soins et susceptible d'agir dans son intérêt, elle devient effective sauf si le psychiatre de l'établissement certifie, le cas échéant au vu du dossier médical du patient s'il lui est impossible l'examiner :

- soit que l'arrêt des soins sans consentement entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Dans ce cas, le directeur de l'établissement en informe par écrit le demandeur en lui indiquant les voies de recours prévues à l'article L. 3211-12;

- soit que l'état du malade nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la santé des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le directeur de l'établissement en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, qui peut prendre des mesures prévues à l'article L. 3213-6.

La levée des soins sans consentement est également acquise lorsqu'elle est demandée par la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.

Article L3212-10

Dans les vingt-quatre heures suivant la ~~sortie~~ **fin des soins sans consentement**, le directeur de l'établissement en avise le représentant de l'Etat dans le département ~~ou, à Paris, le préfet de police~~, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme mentionnés à l'article L. 3212-9.

~~Il avise également de la fin des soins le tiers ayant signé la demande de soins.~~

Article L3212-11

Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits ~~ou reproduits~~ dans les vingt-quatre heures

- 1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées **faisant l'objet de soins sans consentement**;

- 2° La date de l'~~hospitalisation~~ **admission en soins sans consentement**;

- 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé ~~l'hospitalisation~~ **les soins sans consentement** ~~ou, à défaut de tiers, la mention de l'admission en soins sans consentement en application de l'article L. 3212-3~~;

- 4° Les ~~certificats médicaux joints à la demande d'admission~~ **dates de délivrance des informations mentionnées au I de l'article L. 3211-3**;

- 5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

- 6° Les **avis et les certificats médicaux ainsi que les attestations mentionnées au présent chapitre** ~~que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3212-8~~;

- 7° Les ~~dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11~~;

- 8 7° Les ~~levées d'hospitalisation~~ **de soins sans consentement**;

- 9 8° Les décès.

Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations.

Article L3212-12

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre III : ~~Hospitalisation d'office~~ Soins sans consentement sur décision de l'autorité publique.

Article L3213-1

A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, ~~l'hospitalisation d'office~~ **l'admission en soins sans consentement sur décision de l'autorité publique, qui doit revêtir initialement la forme d'une hospitalisation complète**, dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. ~~Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade.~~ Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département ~~ou, à Paris, au préfet de police~~ et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement **d'accueil, qui ne peut être l'auteur du certificat médical mentionné à l'alinéa précédent.**

Les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre sont inscrits ou reproduits sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11 dont les dispositions sont applicables aux personnes en soins sans consentement sur décision de l'autorité publique.

Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.

Article L3212-1-1

Sans préjudice de l'article L. 3211-2-1, l'organisation des soins sous une autre forme que l'hospitalisation à temps plein ou la levée de la mesure pour les patients faisant l'objet de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique ou sur décision de justice est proposée dans un certificat médical établi par le psychiatre de l'établissement qui prend en charge le patient. Ce certificat médical motivé, clair et précis est dactylographié.

Article L3213-2

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un certificat médical ou un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires **notamment une mesure provisoire d'hospitalisation**, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté ~~d'hospitalisation d'office dans les formes de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique sous la forme d'une hospitalisation complète selon les modalités~~ prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat ou, à Paris, du préfet de police, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures, sauf en cas de levée anticipée prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.

Le certificat mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3213-1 est établi et transmis dans les vingt-quatre heures suivant l'admission provisoire au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police.

Article L.3213-2-1

Dans les soixante-douze heures suivant la décision mentionnée à l'article L. 3213-1 ou, le cas échéant, suivant la décision de mesure provisoire prévue à l'article L. 3213-2, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, et à la commission départementale des soins psychiatriques, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.

La modalité d'exécution de la prise en charge du malade sous forme d'une hospitalisation complète, d'une hospitalisation à temps partiel ou de toute autre forme de prise en charge ne comportant pas d'hospitalisation est précisée sur l'un des deux certificats établis dans les soixante-douze premières heures suivant la décision mentionnées à l'article L. 3213-1 ou, le cas échéant, suivant la décision de mesure provisoire prévue à l'article L. 3212-2. La proposition est motivée. Lorsque les modalités d'exécution de la prise en charge du malade proposée se fait sous une autre forme que l'hospitalisation à temps plein le certificat est établi dans les conditions prévues à l'article L. 3213-1-1.

Lorsque le certificat médical propose une prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète, le représentant de l'État ou, à Paris, le préfet de police, décide, dans un délais de trois jours francs après réception du certificat ou le cas échéant après réception de l'expertise mentionnée à l'article L. 3213-5-1 s'il autorise la mise en œuvre de cette modalité d'exécution de la prise en charge.

Dans l'attente de cette décision ou en cas de refus, les soins sans consentement sur décision de l'autorité publique se poursuivent sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le suivi des soins sans consentement sur décision de l'autorité publique est assuré sous la responsabilité de l'établissement de santé compétent.

Article L3213-3

~~Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolu-~~

tion ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.

Dans les quinze jours suivant la décision mentionnée à l'article L. 3213-1 ou, le cas échéant, suivant la décision de mesure provisoire prévue à l'article L. 3213-2, puis dans le mois qui suit et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant les soins. Ce certificat précise si la modalité d'exécution de la prise en charge du malade demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsque les modalités d'exécution de la prise en charge du malade proposée se fait sous une autre forme que l'hospitalisation à temps plein le certificat est établi dans les conditions prévus à l'article L. 3213-1-1.

Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient en raison de son absence aux échéances prévues au présent article, un avis médical du psychiatre assurant la prise en charge du patient est rendu. Chaque certificat ou avis est transmis au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.

Aux échéances prévues au premier alinéa ou à tout moment, dans le cas où le psychiatre propose le passage d'une hospitalisation à temps complet à toute autre modalité de prise en charge et inversement, le représentant de l'État ou, à Paris, le préfet de police, décide, le cas échéant après réception de l'expertise mentionnée à l'article L. 3213-5-1, s'il autorise la mise en œuvre de cette modalité d'exécution de la prise en charge.

Article L3213-4

~~Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.~~

~~Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.~~

~~Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.~~

Dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, d'admettre la personne en soins sans consentement, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, peut prononcer, au vu du certificat médical ou de l'avis mentionné à l'article L. 3213-3 le maintien des soins sans consentement sur décision de l'autorité publique pour une nouvelle durée de trois mois. Il se prononce, le cas échéant, sur les modalités de prise en charge du patient dans les conditions prévues à l'article L. 3213-3. Au-delà de cette durée, la décision de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

Faute de décision du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de la décision de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique est acquise.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut à tout moment mettre fin aux soins sans consentement sur décision de l'autorité publique après avis d'un psychiatre qui prend en charge le patient et précise que les troubles mentaux de l'intéressé ne compromettent plus la sûreté des personnes et ne sont pas susceptibles de porter atteinte de façon grave à l'ordre public ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux mesures prises pour l'application de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, qui restent maintenues jusqu'à ce qu'il soit fait application des dispositions prévus à l'article L. 3213-8.

Article L3213-5

Si ~~un~~ le psychiatre qui assure la prise en charge du patient déclare sur un certificat médical ~~ou sur le registre tenu en exécution des articles L. 3212-11 et L. 3213-1~~ que la sortie que les troubles mentaux de l'intéressé ne compromettent plus la sûreté des personnes et ne sont pas susceptibles de porter atteinte de façon grave à l'ordre public et que la levée de la mesure peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue ~~sans délai~~ dans un délais de trois jours francs après réception du certificat ou le cas échéant après réception de l'expertise mentionnée à l'article L. 3213-5-1.

Article L. 3213-5-1

S'il estime nécessaire, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut ordonner l'expertise médicale des troubles de personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est située l'établissement, ou à défaut, sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement.

Article L3213-6

~~A l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office. A défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.~~

À l'égard d'une personne relevant de soins sans consentement en application de l'article L. 3212-1 ou L. 3212-3, et dans le cas où le médecin de l'établissement est d'avis que son état mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, il en est donné aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, qui peut prendre un arrêté provisoire de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique sous la forme d'une hospitalisation complète.

À défaut de confirmation au terme d'une durée de quinze jours, cette mesure provisoire est caduque et les soins sans consentement décidés initialement en application des articles L. 3212-1 ou L. 3212-3 sont poursuivis. dans ce dernier cas, la production des certificats médicaux visés à l'article L. 3212-7 est suspendue pendant la durée de la mesure provisoire.

Article L3213-7

Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.

A toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.

Article L3213-8

Il ne peut être mis fin aux ~~hospitalisations d'office intervenues~~ soins sans consentement sur décision de l'autorité publique mis en œuvre en application de l'article L. 3213-7 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou lorsque le patient a déjà été hospitalisé dans une unité pour malades difficiles que sur les ~~décisions conformes~~ avis concordants de deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement, ou à défaut, sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement et choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement.

Ces ~~deux décisions~~ avis résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que les troubles mentaux de l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui ne compromettent plus la sûreté des personnes et ne sont pas susceptibles de porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les conclusions de l'avis mentionné au présent article sont transmises au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, qui statue après réception de l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 et éventuellement de l'expertise médicale mentionnée à l'article L. 3213-5-1

Article L3213-9

~~Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.~~

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, avise dans les vingt-quatre heures de toute décision d'admission en soins sans consentement sur décision de l'autorité publique ou sur décision de justice, de tout renouvellement et de toute levée:

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins sans consentement,
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, informe sans délai les autorités et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

Article L3213-10

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre IV : Hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.

Article L3214-1

~~L'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé, au sein d'une unité spécialement aménagée.~~

I- Les personnes détenues hospitalisées en soins sans consentement ne peuvent l'être que sous forme d'hospitalisation complète.

L'hospitalisation à temps complet avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé au sein d'une unité spécialement aménagée ou, sur indication médicale, dans une unité hospitalière à vocation interrégionale pour malades difficiles, dont les missions sont définies par décret.

II- Toutefois, lorsque leur intérêt le justifie, les personnes détenues mineurs peuvent être hospitalisées dans un établissement mentionné à l'article L. 3221-1.

Article L3214-2

Sous réserve des restrictions rendues nécessaires par leur qualité de détenu ou, s'agissant des personnes hospitalisées ~~sans leur consentement~~ faisant l'objet de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique sous forme d'hospitalisation complète, par leur état de santé, les articles L. 3211-3, L. 3211-4, L. 3211-6, L. 3211-8, ~~L. 3211-9~~ et L. 3211-12 sont applicables aux détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux.

Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne, en application de l'article L. 3211-12, une sortie immédiate d'une personne détenue ~~hospitalisée sans son consentement~~ faisant l'objet de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique sous forme d'hospitalisation complète, cette sortie est notifiée sans délai à l'établissement pénitentiaire par le procureur de la République. Le retour en détention est organisé dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 3214-5.

Article L3214-3

Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui, le préfet de police à Paris ou le représentant de l'Etat du département dans lequel se trouve l'établis-

sement pénitentiaire d'affectation du détenu prononcé par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, son hospitalisation **une mesure de soins sans consentement sur décision de l'autorité publique sous forme d'hospitalisation complète** dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visée à l'article L. 3214-1.

~~Le certificat médical ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.~~

Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.

Ces arrêtés sont inscrits sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 3213-1.

Article L3214-4

La prolongation de l'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 3213-3, L. 3213-4 et L. 3213-5.

Article L3214-5

Les modalités de garde, d'escorte et de transport des détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

Livre II : Lutte contre les maladies mentales

Titre II : Organisation

Chapitre III : Commission départementale des hospitalisations psychiatriques.

Article L3223-1

La commission prévue à l'article L. 3222-5 :

1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre 1er du présent livre, de toute hospitalisation ~~sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation~~ **décision d'admission en soins sans consentement, de tout renouvellement et de toute levée de décision;**

2° ~~Etablit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence mentionnées aux articles L. 3212-3 et L. 3213-2;~~

3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées ~~et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois;~~ **qui font l'objet de soins sans consentement et en particulier des personnes l'ayant saisie; elle examine obligatoirement:**

- **celle de toute personne bénéficiant de soins sans consentement en application de l'article L. 3213-3;**

- **celle de toute personne dont les soins sans consentement se prolonge au-delà d'un an;**

4-3° Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées **qui font l'objet de soins sans consentement;**

5 4° Visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou **qui font l'objet de soins sans consentement** ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites **ou reproduites** sur le registre prévu à l'~~aux~~ **articles L. 3212-11 et L. 3213-1** et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées;

6 5° Adresse, chaque année, le rapport de son activité au représentant de l'Etat dans le département et au procureur de la République ~~et le présente au conseil départemental de santé mentale.~~ **Ce rapport doit notamment comprendre un bilan de l'utilisation de la procédure d'urgence mentionnée à l'article L. 3213-2 et de l'admission en l'absence de tiers mentionnée à l'article L. 3213-3;**

7 6° Peut proposer au ~~président~~ **juge des libertés et de la détention** du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner ~~la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues~~ **, dans les conditions définies** à l'article L. 3211-12, ~~de toute personne hospitalisée sans son consentement ou la levée des mesures de~~

soins sans consentement pour toute personne qui s'y trouve soumise, ou qui se trouve retenue dans un établissement défini à l'article L. 3222-1:

7° Statue sur les modalités d'accès aux informations visées à l'article L. 1111-7.

Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission et de lui fournir aux médecins de la commission toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article L3223-2

La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose:

1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département;

2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel;

3° De deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département;

4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'impossibilité de désigner un ou plusieurs membres de la commission mentionnée dans le présent article, des personnalités ~~des autres départements de la région ou des départements limitrophes~~ d'autres départements peuvent être nommées.

Seul l'un des deux psychiatres mentionnés au 1° peut exercer dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1. Les membres de la commission ne peuvent être membres du conseil de surveillance, ou d'une instance habilitée à cet effet, d'un établissement de santé accueillant des malades atteints de troubles mentaux dans le département du ressort de la commission.

Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 4° et 6° 3° et 4° de l'article L. 3223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La commission désigne, en son sein, son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Elle dispose d'un secrétariat permanent.

Article L3223-3

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Dispositions pénales

Dispositions Outre-mer

Dispositions transitoires

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Journal Officiel de la République française. Toutefois, les sorties d'essai, décidées en application des dispositions de l'ancien article L. 3211-11, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, se poursuivront, sauf si la réhospitalisation des personnes concernées s'avérait nécessaire, jusqu'à l'échéance prévue initialement. Elles pourront être suivies, selon les cas, d'une mesure de soins sans consentement sur demande d'un tiers, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3212-7 ou d'une décision de soins sans consentement prise par le représentant de l'Etat dans le département, ou à Paris, le préfet de police, précisant la modalité d'exécution de la prise en charge au vu d'un certificat médical prévu à l'article L. 3213-1-1.

Dans l'attente de la prise en charge par les unités hospitalières spécialement aménagées mentionnées à l'article L. 3214-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux continue d'être assurée par un service médico-psychologique régional ou un établissement de santé habilité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires prises sur le fondement des articles L/ 6112-1 et L. 6112-9 du même code.